

Page 13/20

Aff. : CREDIT AGRICOLE/MACHADO Camille Angèle
N/Réf.: 1013741 JPM/MPP/Tribunal de Grande Instance

COPIE

**ASSIGNATION DES CREANCIERS
INSCRITS A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
- DENONCIATION ET SOMMATIONS.**

L'AN DEUX MILLE SEPT, et le *07^{EE} AVRIL*

DESTINATAIRE :

Monsieur Christophe CASTELLI, [redacted]
[redacted], de nationalité Française, [redacted]
20137 PORTO VECCHIO.
OU ETANT ET PARLANT A : sa personne

Madame Rezika CASTELLI, née BOUICHE [redacted]
[redacted], de nationalité Française, [redacted]
PORTO VECCHIO.
OU ETANT ET PARLANT A : sa personne

A LA REQUETE DE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse, Société à Capital Variable, ayant son siège social sis 1 avenue Napoléon III - BP 308 - 20193 AJACCIO CEDEX.

Pour qui domicile est élu à Ajaccio, au Cabinet de la SCPA MORELLI MAUREL SANTELLI-PINNA RECCHI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant, 2 Avenue de Paris, Immeuble Diamant III, pour Avocat constitué, laquelle se constitue sur la présente poursuite de saisie et au cabinet de laquelle pourront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie.

J'ai, *JE. VINCENT DE PERETTI DELLA ROCCA*
JURISCONSULTE DE JUSTICE A LA RESIDENCE DE SARTÈNE
M. COURS SEUR-AMÉLIE, SOUSSIGNÉ.

I - DENONCE ET EN TETE DES PRESENTES, LAISSE COPIE :

- Du commandement de saisie immobilière délivré le 15 février 2007 à

Madame Camille Angèle MACHADO, née PIETRI [redacted]
[redacted], de nationalité Française, épouse séparée de biens de FERNANDES MACHADO, demeurant et domiciliée « Hameau de Fossi » Petra Pinzuta 20137 PORTO VECCHIO.

II - FAIT SOMMATION :

a) **DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE** figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté auprès du Greffe du Juge de l'Exécution mentionné ci-dessous, où il a été déposé le 10 Avril 2007.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à :

LOT UNIQUE : 100.000,00 euros

b) **D'AVOIR A DECLARER LA CREANCE INSCRITE SUR LE BIEN SAISI** en principal, frais et intérêts échus avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du Juge de l'Exécution et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription.

Article 46 du Décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 :

Le délai dans lequel le créancier inscrit, a qui a été dénoncé le commandement de payer valant saisie, doit déclarer sa créance, est de deux mois à compter de la dénonciation.

Toutefois, le créancier qui justifie que sa défaillance n'est pas de son fait peut demander à être autorisé à déclarer sa créance postérieurement au délai imparti. Le juge statue par ordonnance sur requête qui doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience d'adjudication ou de contestation de la vente amiable.

Article 2215 du Code Civil :

Les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire sont déchus du bénéfice de leur sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble.

III - DONNE ASSIGNATION :

D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION LE JEUDI 10 MAI 2007 à 08H30 PAR DEVANT MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO (chargé des procédures de saisie immobilière), siégeant à AJACCIO (20090), La Rocade, Boulevard Abbé Recco.

Article 5 du Décret n° 2006-936 : Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat inscrit près du barreau de GRANDE INSTANCE D'AJACCIO.

Article 7 du Décret n°2006-936 : "A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au Greffe de conclusions signées d'un Avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut-être examinée à l'audience d'orientation, le Greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure".

Article 56 du NCPC : "Faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire".

MOTIFS ET OBJET DE LA DEMANDE

Suivant acte de Maître Vincent DE PERETTI DELLA ROCCA, Huissier de Justice à SARTENE, en date du 15 février 2007, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse, a fait délivrer à Madame Camille Angèle PIETRI épouse MACHADO, un commandement de payer valant saisie des biens immobiliers ci-après désignés :

Commune de ZONZA

Lieudit Chioso, les parcelles cadastrées B 254 (12a 01) et 255 (6a 51) et constructions y édifiées.

Faute de règlement, le commandement de payer a été publié à la Conservation des Hypothèques de Corse du Sud, le 26 février 2007, volume 2007s, numéro 5.

TRES IMPORTANT :

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Si le débiteur n'est pas présent, ou représenté par un Avocat du Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

Le débiteur a la possibilité de contester le montant de la mise à prix pour insuffisance manifeste.

Le débiteur peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut-être conclue dans des conditions satisfaisantes.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 56 du Nouveau Code de procédure civile

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006

Vu les dispositions du Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006-1

Constater que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code civil sont réunies

Constater que les créanciers inscrits ont été régulièrement assignés et sommés

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes

Mentionner le montant de la créance du poursuivant telle qu'elle résulte du commandement de saisie immobilière, comme suit :

1^{er} prêt :

Type composante	Echéances impayées	Capital échu	Total dû
Capital	8.719,47	36.409,51	45.128,98
Intérêts	2.405,87	109,38	2.515,25
Intérêts de retard	1.684,11		1.684,11
Indemnité assurance	0	0	0
Commissions	0	0	0
Intérêts retard actualisé	0	0	0
Indemnité forfaitaire	0	0	0
TOTAL	10.809,45	36.518,89	47.328,34

2^{ème} prêt

Type composante	Echéances impayées	Capital échu	Total dû
Capital	47.743,93	280.011,35	327.755,28
Intérêts	30.345,51	2.650,77	32.996,28
Intérêts de retard	11.756,09		11.756,09
Indemnité assurance	0	0	0
Commissions	0	0	0
Intérêts retard actualisé	0	0	0
Indemnité forfaitaire	0	0	0
TOTAL	89.845,53	282.662,12	372.507,65

3^{ème} prêt

Type composante	Echéances impayées	Capital échu	Total dû
Capital	7.777,93	86.401,33	94.179,26
Intérêts	4.946,95	292,04	5.238,99
Intérêts de retard	3.488,41		3.488,41
Indemnité assurance	0	0	0
Commissions	0	0	0
Intérêts retard actualisé	0	0	0
Indemnité forfaitaire	0	0	0
TOTAL	16.213,29	86.693,37	102.906,66

Le coût de l'hypothèque judiciaire sur titre :

2.000,00 euros

TOTAL GLOBAL, sauf mémoire :

524.742,65 euros

Déterminer les modalités de visite de l'immeuble et aménager la publicité légale si il y a lieu.

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

Liste des pièces :

1. Titre exécutoire
2. Bordereau d'inscription hypothécaire
3. Commandement de payer valant saisie
4. PV descriptif

SOUS TOUTES RESERVES

DRESSE : 4.57 euros

Et afin que les sus-nommés n'en ignorent, je leur ai remis et laissé à chacun d'eux séparément du présent la copie, étant et parlant comme dessus.

COUT : Quarante neuf euros 85

PAR CLERC ASSOCIÉE
DONT LES MENTIONS SERONT
VISÉES PAR MOI SUR L'ORIGINAL.

dont TVA 19,60 % : 6.83
Taxe fiscale : 9.15